

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Nom du produit :
NN (L) Patrimonial Balanced European Sustainable

Identifiant d'entité juridique :
549300Y8L5JGBRL3RC73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **X Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 30 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. Plus précisément, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de :

- **Restriction des émetteurs impliqués dans des activités controversées et ayant des comportements controversés.** Pour ce faire, on applique des critères d'investissement responsable fondés sur des normes, limitant les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes

sont atteintes.

controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux.

- Les pays soumis à des sanctions d'embargo national sur les armes par le Conseil de sécurité des Nations Unies et les pays figurant sur la liste du Groupe d'action financière qui font l'objet d'un « Appel à l'action », sont également soumis à des restrictions.

- Prise en considération des facteurs E, S et G de chaque émetteur dans le processus décisionnel en matière d'investissement.

- **Application des principes de bonne gouvernance, respect des droits de l'homme et du travail, protection de l'environnement et prévention de la corruption.** Le Compartiment le fait en évaluant la mesure dans laquelle les émetteurs agissent conformément aux lois applicables et aux normes internationalement reconnues, par exemple : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies.

- Le Compartiment favorise une intensité de carbone inférieure à l'Indice / Indice de référence.

- **Cadre d'investissement durable.** Le Compartiment promeut des investissements dans des sociétés ou des projets qui contribuent à un objectif environnemental ou social, sur la base de la contribution du produit ou de la contribution opérationnelle.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- Nombre d'émetteurs exclus de l'univers de l'investissement selon la Liste d'exclusion
- Nombre d'émetteurs contre lesquels des embargos sur les armes ont été émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies et faisant l'objet d'un Appel à l'action sur la liste du Groupe d'action financière
- Notation ESG moyenne pondérée par rapport à l'univers
- Nombre d'émetteurs impliqués dans des violations importantes des normes internationalement reconnues, par exemple : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies.
- Intensité en carbone moyenne pondérée par rapport à l'univers
- Pourcentage d'Investissements durables

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

La qualification d'Investissements durables des investissements réalisés par le Compartiment est déterminée en référence au Cadre d'investissement durable de la Société de gestion, qui prévoit une évaluation de la contribution de l'investissement à un objectif environnemental et/ou social. En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution du produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur consacrée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société, soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social, iii) de la notation optimale d'un émetteur par rapport aux opportunités

thématiques environnementales et/ou sociales définie par un fournisseur de données externe, soit iv) le pourcentage de revenus alignés sur la taxinomie de l'émetteur. En fonction de la disponibilité de données fiables, le parcours des revenus aligné sur la taxinomie ne sera utilisé qu'au gré de l'amélioration des données.

La contribution opérationnelle repose sur une approche thématique, examinant plusieurs facteurs : promotion de la transition climatique (environnementale) dans le cadre opérationnel de l'émetteur, croissance inclusive (sociale) dans le cadre opérationnel de l'émetteur, alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou encore application d'un score environnemental et social exclusif de premier ordre.

Le Compartiment ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Compartiment peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », défini comme critère par le Cadre d'investissement durable de la Société de gestion. Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs dont la note de controverse est jugée très grave sont considérés comme causant un préjudice important et ne sauraient être qualifiés d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité sur l'ensemble des piliers environnementaux et sociaux. Les indicateurs des PIN sont pris en compte via l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus, pour la détermination des investissements durables, ainsi que sur le plan qualitatif via l'approche d'investissement du Compartiment.

Pour ce qui est de la prise en compte des indicateurs des PIN dans le cadre de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus, un seuil de préjudice exclusif, quantitatif ou qualitatif, a été défini pour les 14 indicateurs obligatoires des PIN concernant les sociétés bénéficiaires des investissements, analysés à l'aide des informations d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue par rapport à chaque PIN en fonction des investissements les moins performants selon l'analyse de la Société de gestion au regard de ces PIN. Si les données ne sont pas disponibles pour une PIN spécifique, une mesure intermédiaire appropriée a été identifiée. Si les PIN et des données intermédiaires relatives (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour la réalisation de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », de façon générale, ledit émetteur ne sera pas considéré comme un investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée:

Le Compartiment s'appuie sur l'approche exclusive de la Société de gestion pour identifier et évaluer les sociétés qui, entre autres facteurs, ne sont pas considérées comme conformes aux normes mondiales. À la suite de cette évaluation, toutes les entreprises considérées comme en violation de ces normes mondiales (y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) seront exclues du statut d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ **X** Oui, le Compartiment prend en compte les PIN sur les Facteurs de durabilité. Pour les Investissements durables, les PIN sont prises en compte dans le cadre de l'analyse relative au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », conformément au Cadre d'investissement durable. En outre, le Compartiment intègre les indicateurs des PIN dans le processus d'investissement documenté du Compartiment. Les PIN elles-mêmes sont intégrées au processus d'investissement de la Société de gestion au moyen des critères de restriction et de l'Actionnariat actif, ainsi que des documents de politique de la Société de gestion.

Des informations sur la façon dont le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le Rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, le Compartiment applique les principes suivants :

- Critères d'investissement responsable fondés sur des normes
- Approche d'intégration ESG
- Actionnariat actif
- Cadre d'investissement durable

Critères d'investissement responsable fondés sur des normes

La Stratégie

d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Le Compartiment applique les critères d'investissement responsable fondés sur des normes de la Société de gestion qui, comme le stipule la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion, limitent les investissements dans les émetteurs impliqués dans des activités controversées et ayant des comportements controversés.

Pour les investissements souverains du Compartiment attribuables à la stratégie d'investissement, chaque pays est examiné par le Comité ESG de la Société de gestion pour déterminer si des embargos sur les armes ont été émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou s'ils font l'objet d'un « Appel à l'action » sur la liste du Groupe d'action financière. Si le pays figure sur l'une ou l'autre des listes, il est placé sur la liste d'exclusion, ce qui entraîne une exclusion de l'univers de l'investissement.

Outre les restrictions prévues par la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion, le Compartiment applique des restrictions supplémentaires aux émetteurs exerçant des activités liées aux combustibles fossiles et à l'énergie nucléaire. Les émetteurs dont la note de controverse est jugée très grave ou grave sont également exclus.

Approche d'intégration ESG

Le Compartiment intègre les informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour ses investissements en appliquant l'approche de la Société de gestion en matière d'intégration ESG. La première étape vers l'intégration ESG consiste à identifier les risques et opportunités ESG importants. Deuxièmement, les risques et opportunités ESG importants sont évalués et exprimés au moyen d'un certain nombre de notations ESG. La dernière étape de l'intégration ESG consiste à intégrer cette analyse ESG dans la sélection des investissements et des titres des émetteurs.

Pour les émetteurs souverains, la plupart des facteurs ESG – de la qualité et de l'accès à l'éducation et aux soins de santé en passant par la stabilité politique et les sources d'énergie – ont tendance à être importants pour tous les pays du monde.

Au moins une fois par an, l'univers d'investissement initial du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en raison de l'application d'une approche « Best-in-Universe » et des exclusions et restrictions pertinentes.

Actionnariat actif

L'Actionnariat actif fait référence au dialogue et à l'engagement avec les émetteurs et à l'exercice des droits de vote. C'est un outil utilisé par la Société de gestion pour encourager les émetteurs à adopter des comportements et des pratiques plus durables. L'engagement se produit de trois façons : l'engagement thématique, les dialogues ESG et l'engagement concernant les controverses. L'engagement thématique se concentre sur différents thèmes qui ont un impact important sur la société, et où la Société de gestion estime que les efforts d'engagement peuvent apporter des changements bénéfiques. Les analystes et les gestionnaires de portefeuille entretiennent également des dialogues ascendants réguliers avec les émetteurs sur des sujets ESG qui, selon la Société de gestion, pourraient avoir un impact important sur leur valeur.

La Société de gestion a pour principe fondamental de privilégier l'inclusion à l'exclusion, et applique ainsi une approche de désinvestissement fondée sur l'engagement, par le biais d'un engagement concernant les controverses. En cas de violation des éléments énumérés dans les critères d'investissement responsable fondés sur des normes, une évaluation est d'abord effectuée afin d'identifier la possibilité de s'engager auprès de l'émetteur en question pour remédier à la violation. Si l'engagement est jugé faisable, un processus d'engagement formel doit être lancé pour que l'émetteur reste admissible à l'investissement. Si l'engagement est jugé infructueux, l'émetteur sera réexaminé par la Société de gestion.

Afin de représenter efficacement les clients dans leur rôle d'actionnaires, dans la mesure du possible, le vote est également utilisé comme un outil pour encourager les émetteurs à changer pour le meilleur et joue un rôle important dans la responsabilisation de l'émetteur.

En outre, l'engagement avec les souverains concernant les émissions obligataires (potentielles) est également mené pour mieux appréhender les risques et les opportunités d'investissement. Le Compartiment préconise également des politiques et des lois qui soutiennent la durabilité et les droits des actionnaires. Cela se fait principalement par l'intermédiaire d'un certain nombre d'organismes internationaux du secteur dont la Société de gestion est membre et par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs.

Cadre d'investissement durable

Les Investissements durables du Compartiment s'inscrivent dans la définition d'un « investissement durable » selon le règlement SFDR, qui exige que les émetteurs 1. contribuent à un objectif environnemental ou social, 2. ne causent pas de préjudice important et 3. appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le Cadre d'investissement durable conduit à deux résultats possibles seulement : soit un émetteur est globalement considéré comme un Investissement durable, soit il ne l'est pas du tout. Un émetteur peut être identifié comme contribuant à un objectif environnemental ou social sur la base de 2 catégories : 1. contribution du produit (basée sur les activités de l'émetteur) et 2. contribution opérationnelle (la façon dont l'émetteur mène ses activités).

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants du Compartiment sont énumérés ci-dessous :

Exclusions basées sur les critères d'investissement responsable fondés sur des normes. Conformément à la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion, le Compartiment exclura les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans des activités telles que, sans s'y limiter, le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux. Le respect des critères d'investissement responsable fondés sur des normes repose sur des seuils de revenus prédéfinis, comme indiqué dans la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion, et s'appuie sur des données tierces. Pour connaître les seuils et les activités actuels, veuillez consulter la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion disponible sur le site Internet.

Le Compartiment n'investira pas dans des pays soumis à des sanctions d'embargo national sur les armes par le Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les pays figurant sur la liste du Groupe d'action financière, organisme mondial de surveillance du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui font l'objet d'un « Appel à l'action ».

avec une Notation ESG. La Notation ESG moyenne pondérée des émetteurs du Compartiment sera meilleure que celle de l'Indice / Indice de référence.

Intensité en carbone. Intensité en carbone moyenne pondérée inférieure à l'Indice / Indice de référence

● Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Sans objet - Avant l'application de la stratégie d'investissement, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un taux minimum pour réduire la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Le Compartiment tire parti d'une approche exclusive pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs qui peuvent être engagés dans des pratiques de mauvaise gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les entreprises qui sont signalées par des fournisseurs de données externes comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ne sont pas alignées sur ces principes, ainsi que les entreprises qui ont reçu des notes de controverse élevées (notamment des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de conformité fiscale). Après examen de ces données externes, les sociétés dont la Société de gestion estime qu'elles ont commis une violation grave et continue et/ou qu'elles ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance, avec des mesures correctives insuffisantes, seront exclues du Compartiment. Cette liste d'entreprises sera revue sur une base semestrielle. La Société de Gestion peut ne pas être en mesure de vendre facilement les titres qu'il est prévu d'exclure du portefeuille lors de chaque examen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de la Société de Gestion), mais elle cherchera à s'en séparer dès que possible de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des investisseurs.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

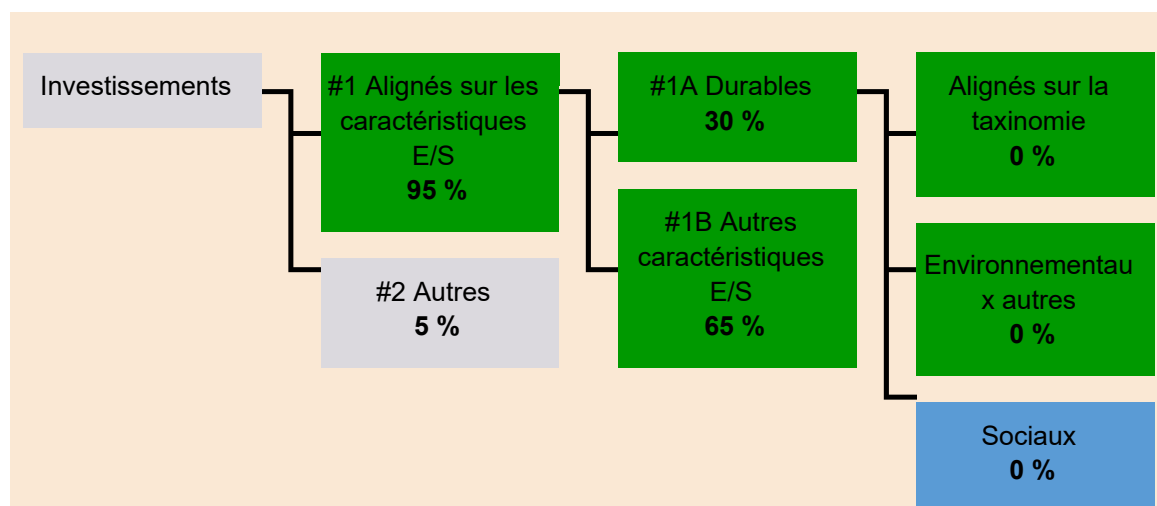
- **chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs prévue du Compartiment, alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que sur l'engagement en faveur des Investissements durables, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Selon l'allocation des actifs prévue, 95 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques E/S. Au moins 30 % des investissements du Compartiment sont des investissements durables. Ces investissements durables contribuent, par exemple à travers une partie des revenus associés, à un objectif durable, au financement de projets durables (tels que des obligations vertes, sociales ou durables) ou encore à une exploitation durable. Ces investissements ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs durables. 5 % des investissements du Compartiment seront réalisés dans la catégorie « Autres » (estimation) et ne seront pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E/S. Ces investissements sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de trésorerie, d'instruments dérivés utilisés pour la mise en œuvre de techniques de gestion de portefeuille efficaces ainsi que d'OPC et d'OPCVM qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable.

Si ce Compartiment a l'intention de réaliser des Investissements durables, pour autant, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une part minimale d'Investissements durables sur un plan environnemental ou social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet - Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les activités habilitantes

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



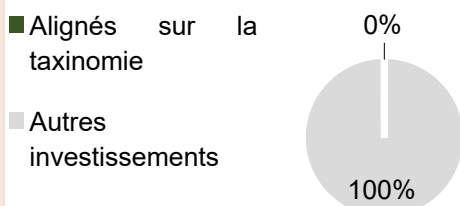
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Si ce Compartiment a l'intention de réaliser des investissements durables, pour autant, il ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie européenne. Par conséquent, l'alignement de son portefeuille sur cette taxinomie européenne est de 0 %. Toutefois, la position sera révisée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera avec le temps.

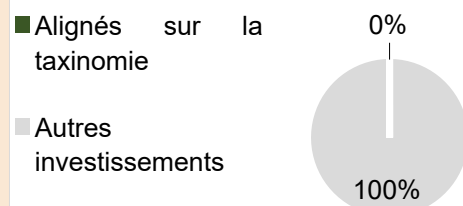
Comme indiqué ci-dessus, l'évaluation de la contribution des investissements aux objectifs environnementaux et/ou sociaux effectuée à l'aide du Cadre d'investissement durable détermine si les investissements réalisés par le produit sont des Investissements durables. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du cadre.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie y compris les obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie à l'exclusion des obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Si ce Compartiment a l'intention de réaliser au minimum 30 % d'investissements durables au total, pour autant, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une part



Le symbole représente des



investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



minimale d'Investissements durables alignés sur un objectif environnemental. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Si ce Compartiment a l'intention de réaliser au minimum 30 % d'investissements durables au total, pour autant, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une part minimale d'Investissements durables sur un plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, l'évaluation de la contribution des investissements aux objectifs environnementaux et/ou sociaux effectuée à l'aide du Cadre d'investissement durable détermine si les investissements réalisés par le Compartiment sont des Investissements durables. Le Compartiment ne cible pas une catégorie spécifique d'Investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale; sur la base du cadre.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie « Autres » peuvent inclure des liquidités utilisées à des fins de liquidité, des instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille/d'investissement et/ou des investissements dans des OPCVM et des OPC qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment, ni ne sont qualifiés d'Investissements durables.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu qui peut être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si les produits financiers atteignent les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet www.nnip.com en vous rendant sur la page consacrée au produits et/ou au règlement SFDR.

Exclusion de responsabilité

NN Investment Partners B.V., NN Investment Partners Holdings B.V. ni aucune autre société appartenant à sa structure de propriété ne saurait être tenue pour responsable uniquement sur la base d'un énoncé contenu dans le présent document qui serait trompeur, inexact ou incohérent avec les parties pertinentes du prospectus du fonds ou avec le contrat de gestion d'investissement du mandat. Ces informations pré-contractuelles sont exactes à la date du 01/01/2023.